



Police du stationnement
Extrait du registre des arrêtés du Maire

GRAND LYON
la métropole

Police de la circulation
Extrait du registre des arrêtés du Président

Arrêté Permanent N° 2015-149
Objet : interventions ponctuelles

Le Maire de VERNAISON.
Le Président de la Métropole de Lyon

- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
 - Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
 - Les articles L.2213-1, L.2213-2-1, L.2213-3-2, L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;
- VU** Le Code de la Route ;
- VU** Le Code de la Voirie Routière ;
- VU** Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
- VU** L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- VU** La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- VU** Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;
- VU** l'arrêté N°2015-103 portant délégation de signature, pour les mesures de police du stationnement à M. PEREZ.
- VU** L'arrêté N° 2014-12-23-R-0431 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie.
- VU** L'avis de la Métropole de Lyon ;
- VU** La demande formulée par le Grand Lyon.

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les missions de services public des services urbains du Grand Lyon ainsi que des entreprises agissant pour leur compte, sur les voies publiques de la commune. Il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers, du personnel et de prévenir les accidents de circulation pendant la période des travaux comme suit :

ARRÊTENT

... :

ARTICLE 1° : La signalisation temporaire sera mise en place conformément à la législation en vigueur, par le Grand Lyon ou par les entreprises agissant pour son compte.

ARTICLE 2° : A partir du 1^{er} janvier 2016, les véhicules du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires assurant une mission de service public, sont autorisés à stationner et à modifier d'une façon provisoire la circulation sans l'interrompre, pour effectuer les travaux de services urbains d'une durée comprise entre 24 heures et 72 heures (type intervention de

voirie comme la mise en place d'arrêtés, la réfection de tranchée, le rebouchage de nid de poule et tous chantiers nécessitant leur intervention)

ARTICLE 3° : Lorsque l'emprise de l'intervention supprime une voie de circulation sur une chaussée à double sens ne comportant que deux voies, la circulation pourra s'effectuer alternativement.

La circulation sera gérée par alternat manuel, par panneaux ou au moyen de feux tricolores de chantier selon les caractéristiques de la voie.

ARTICLE 4° : Le stationnement pourra être interdit de part et d'autre de la chaussée, aux abords du chantier. Dans ce cas le présent arrêté sera affiché minimum 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 5° : En dehors des heures de pointe, les services urbains du Grand Lyon et de ses entreprises adjudicataires sont autorisés à ralentir ou interrompre momentanément la circulation afin de manœuvrer les véhicules d'intervention ou de réaliser une intervention d'urgence (déboucher une conduite obstruée provoquant une mise en charge des réseaux, nettoyage de la chaussée après un accident, boucher un nid de poule, etc. ...).

Le véhicule d'intervention devra pouvoir être déplacé à tout instant pour permettre la desserte des riverains ainsi que l'accès éventuel des véhicules de sécurité et d'incendie.

Les agents chargés de l'exécution des travaux pour le compte du demandeur devront néanmoins, nonobstant le présent arrêté, se conformer aux dispositions du Code de la Route et à toutes injonctions des forces de Police Municipale ou Nationale.

ARTICLE 6° : Toute intervention nécessitant la mise en place d'un balisage de chantier avec d'autres prescriptions particulières que celles citées aux articles 2, 3, 4 et 5 (limitation de vitesse, déviation, etc...) devra faire l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

ARTICLE 7° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Préfecture du Rhône, Direction de la Réglementation
- Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Coordination Routière de Lyon,
- Maison du Département du Rhône – IRIGNY,
- Métropole de Lyon -VTPS
- Métropole de Lyon - COL SUD
- Métropole de Lyon - NET 5
- Métropole de Lyon - Direction de l'Eau (ETOS)
- Gendarmerie d'IRIGNY
- Police Municipale de VERNAISON.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le Directeur Général des Services de la commune de Vernaison, le Directeur Général des Services de la Métropole de Lyon, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Vernaison, le 19/11/2015
Pour le Maire,

M. PEREZ Patrick



A Lyon, le 19/11/2015
Pour le Président de la Métropole,

En l'absence de Pierre ABADIE
Vice-Président empêché,
Le Vice-Président délégué,
Gilbert SUCHET



Le Vice Président Délégué à la Voirie
Pierre Abadie